



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La Garantie jeunes

Mise à jour le 21.01.16

La Garantie jeunes doit permettre l'accès à l'autonomie et l'insertion durable dans un emploi ou l'entrée en formation. Ce dispositif fait l'objet d'une expérimentation pour permettre d'affiner les conditions auxquelles elle sera le plus bénéfique pour aider les jeunes concernés à retrouver une activité.

À qui s'adresse la Garantie jeunes ?

La Garantie jeunes s'adresse prioritairement aux jeunes de 18-25 ans :

- qui ne sont « ni en emploi, ni en éducation, ni en formation » (NEET),
- qui sont en situation de grande précarité,
- et dont les ressources ne dépassent pas le plafond du revenu de solidarité active.

Des situations dérogatoires pour les mineurs, les jeunes non NEET ou dont les ressources dépassent le plafond mais porteurs d'une situation de risque de rupture peuvent être étudiés par une commission d'attribution et de suivi (multi-acteurs).

La Garantie jeunes, c'est quoi ?

La Garantie jeunes se compose à la fois :

- **d'une garantie à une première expérience professionnelle** au travers de la combinaison d'un accompagnement dans un parcours dynamique et la multiplication de périodes de travail ou de formation,
- **et d'une garantie de ressources** en tant qu'appui de cet accompagnement : une allocation forfaitaire mensuelle, d'un montant maximal de 461,26 €, auquel s'ajoute l'aide au logement dont peut bénéficier le jeune.

La Garantie jeunes ne se substitue pas aux prestations sociales existantes. Elle n'est pas un droit ouvert mais un programme d'accompagnement ciblé et contractualisé.

Comment fonctionne la Garantie jeunes ?

La situation du jeune est évaluée par une commission locale multi-acteurs qui comprend des représentants de l'État et du Conseil départemental, ainsi que des membres désignés au niveau départemental par le préfet et qui rassemblent les acteurs pertinents en matière d'insertion des jeunes ainsi que les présidents des missions locales.

Outre les membres permanents, la commission associe des acteurs particulièrement impliqués dans les parcours des jeunes (associations de solidarité par exemple).

- **Le parcours proposé doit organiser un accompagnement continu**, sans rupture, enchaînant les actes nécessaires à l'accès à l'emploi, dans le cadre d'un contrat d'engagements réciproques entre le jeune et le référent de la mission locale qui le suit.
- **Le socle de l'engagement initial du jeune** consiste à accepter de prendre des engagements au cours de son parcours, de lui-même ou sur proposition de son conseiller-référent, et à les tenir. Il s'engage également à déclarer chaque mois à son conseiller l'ensemble de ses revenus d'activité.

L'allocation sera suspendue en cas de manquement aux engagements.

Durée de la Garantie jeunes

L'accompagnement doit se dérouler sur une période d'un an, renouvelable une fois, pour une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

Le rythme, la durée et la forme de l'accompagnement doivent s'adapter à la situation et à l'évolution du jeune dans son parcours d'insertion.

Prolongation de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2017

La Garantie jeunes, qui se compose d'un accompagnement par les missions locales et d'une garantie de ressources, fait l'objet d'une expérimentation depuis le second semestre 2013.

Le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015 a pour objet de proroger cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2017, afin de ménager le temps nécessaire à son évaluation et de sécuriser sa montée en charge, avec un objectif de 100 000 jeunes bénéficiaires en 2017.

Certaines règles de l'expérimentation sont également adaptées pour faciliter sa mise en œuvre et pour préciser les modalités de son articulation avec les dispositifs du service civique et de la prime d'activité.

Pour en savoir + : travail-emploi.gouv.fr

Documents

- [Consulter le dossier Garantie jeunes](#)

Textes de référence

- [Décret n°2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »](#)
- Arrêtés du 1er octobre 2013, du 11 décembre 2014 et du 1^{er} avril 2015 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la Garantie Jeunes
- [Décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015](#) modifiant le décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »